

N° 7175¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte des deux Accords à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver deux accords relatifs à la protection réciproque d'informations classifiées signés respectivement entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie.

Les Accords sous examen se situent dans la continuation d'une série d'autres accords de sécurité bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus en la matière, tels qu'énumérés dans l'exposé des motifs. Ils s'inscrivent dans la logique de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Le régime de protection des documents classifiés prévu par les Accords précités prévoit que les parties contractantes s'engagent à conférer aux informations et matériels classifiés qui sont échangés un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations nationales, tout en respectant les procédures d'usage.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour prendre plus amplement connaissance des éléments essentiels des deux Accords sous rubrique, dont il approuve la visée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

EXAMEN DU TEXTE DES ACCORDS

L'article 15, paragraphe 5, de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne prévoit que des modalités d'application peuvent être convenues dans le cadre de l'application de l'Accord.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'utiliser la forme abrégée « **Art.** ».

Il faut écrire le terme « Accord » avec une lettre initiale majuscule.

Il convient d'ajouter un point après chaque article.

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter un point-virgule à la fin du premier élément de l'énumération.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES